

Genève, le 9 décembre 2020

#### Le Conseil d'Etat

6260-2020

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC Madame Simonetta Sommaruga Présidente de la Confédération Palais fédéral Nord 3003 Berne

Concerne : révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière, de la loi sur

les amendes d'ordre et de huit ordonnances : ouverture de la procédure

de consultation

Madame la Présidente de la Confédération,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 12 août 2020, par laquelle vous nous invitez à nous prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre et il vous en remercie.

Après un examen attentif de l'ensemble des documents transmis, nous vous faisons parvenir ci-joint, le questionnaire concernant la révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et de la loi sur les amendes d'ordre (LAO), lequel fait état de diverses observations particulières, ainsi que celui relatif à la révision partielle de huit ordonnances accompagnant la révision de la loi fédérale sur la circulation routière.

Notre Conseil salue de manière générale les modifications législatives proposées, notamment celles en lien avec les nouvelles technologies en matière automobile, la protection de l'environnement et la sécurité routière. Toutefois, notre Conseil estime qu'il n'est pas opportun qu'il existe des différences, voire une absence de conformité, entre les règlementations nationales et européennes. Cette problématique conduirait à de grandes difficultés d'application et ainsi à des complications quotidiennes pour tous les acteurs du système. Le DETEC souligne d'ailleurs dans son rapport explicatif que certains véhicules ne pourraient être utilisés qu'en Suisse, ce qui pourrait constituer un problème significatif pour un canton comme Genève dans lequel les échanges transfrontaliers sont constants.

Par ailleurs, dans le cadre du programme "Via sicura", notre Conseil considère qu'il s'avère primordial de conserver l'esprit ayant mené à l'adoption de ces dispositions légales. Si la quotité de la peine plancher d'une année peut être objectivement critiquée, elle ne devrait toutefois pas disparaître. Une peine minimum de 120 unités pénales semble indiquée et permettrait de marquer la gradation entre les alinéas 2 et 3 de l'article 90. Quant à l'alinéa 4 de cette disposition, il ne doit pas être modifié. Réduire son champ d'application aux seuls rodéos routiers enverrait un très mauvais signal en termes de sécurité routière et ruinerait les efforts entrepris pour que les automobilistes prennent conscience des dangers liés à la vitesse. Le bilan positif du programme, souligné dans le rapport explicatif, pourrait s'inverser avec un tel retour en arrière. Dans la même veine, nous ne sommes pas favorables à la

diminution de la durée minimale de retrait du permis de conduire de 24 à 6 mois pour le délit de chauffard. En effet, cette durée constituerait une mesure administrative insuffisamment dissuasive pour un chauffard, raison pour laquelle il nous paraît opportun d'opter pour une solution intermédiaire de 12 mois.

Ainsi, notre Conseil est favorable aux révisions proposées, sous réserve des modifications évoquées précédemment et développées dans les questionnaires ci-joints.

Nous vous remercions d'ores et déjà de l'attention que vous voudrez bien prêter aux observations de notre Conseil ainsi qu'aux documents annexes et nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

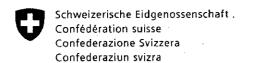
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

111

La présidente :

Anne Emery-Torracinta



Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

## Questionnaire concernant la révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière et de la loi sur les amendes d'ordre

(stru	ıcturé suivant la systén	natique du rappo	t explicatif)						
Aute	eur de l'avis :								
$\boxtimes$	Canton   Association	Organisation [	Autre						
Ex	péditeur :								
Se	Service administratif du Conseil d'Etat								
Ré	publique et Canton de 0	Genève							
Ru	e Hôtel-de-Ville 2								
120	04 Genève	·							
	portant :								
	uillez envoyer votre av .12.2020 à l'adresse sui			cument Word et PDF) d'ici au					
1.	Promotion de tech	nologies respec	tueuses de l'é	environnement					
1.	fédéral peut, pour des d'ordonnance le dépa	s raisons de protessement des dime pour autant que	ection de l'env ensions et poid	ition selon laquelle le Conseil ironnement, autoriser par voie ls maximaux autorisés en vertu e transport ne s'en trouve pas					
	⊠ oui	□NON		sans avis / non concerné					
	Remarques / proposition	on d'amendemen	:						
2.	Conduite automat	isée							
2.	Approuvez-vous la dé (art. 25a, al. 1, du pro		ıles équipés d'	un système d'automatisation?					
	⊠ oui	□NON		sans avis / non concerné					
	Remarques / propositi	on d'amendemen	t:						

3.	équipés d'un système d'automatisation de leur devoir de maîtrise du véhicule visé à l'art. 31, al. 1, LCR ?							
	(art. 25a, al. 2, du projet LCR)							
	⊠ OUI	NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / propositio	n d'amendement :						
-								
4.	circulation afin que les	Conseil fédéral fixe les conditior véhicules équipés d'un système ducteur puissent être admis à c et LCR)	e d'automatisation et ne					
	⊠ oui	☐ NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / propositio	n d'amendement :						
5.	traitement de données	externes par des systèmes d' eil fédéral proposées à l'art. 25a	urt. 25a, al. 4 (sécurité routière, automatisation) concernant les a, al. 2 et 3 ?					
	OUI	NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / proposition		Cano ave / nen cencerne					
,	Remarques / propositio	in a amenaement.						
6.	Approuvez-vous les co de conduite) concerna al. 2 et 3 ? (art. 25b du projet LCF	nt les compétences du Conseil	art. 25b (enregistreur de mode l fédéral proposées à l'art. 25a,					
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / proposition	n d'amendement :						
7.	Approuvez-vous les données) concernant al. 2 et 3 ? (art. 25c du projet LCF	les compétences du Conseil	à l'art. 25c (protection des fédéral proposées à l'art. 25a,					
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / proposition	on d'amendement :						
		·						

8.	Acceptez-vous que l'Office fédéral des routes (OFROU) puisse autoriser des dérogations aux dispositions en vigueur pour la réalisation d'essais de durée limitée							
	avec des véhicules dotés d'un système d'automatisation ?							
	(art. 25d du projet LCR)							
	⊠ oui	□NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / proposition	d'amendement :						
	européen AVENUE 2020	genevois (" <b>TPG"</b> ) et l'État de D. Dans ce cadre, des essais de dement en cours à Meyrin (GE)	Genève font partie du projet de navettes autonomes ont été et Thônex (GE).					
	Selon l'aide-mémoire de l'OFROU daté du 4 décembre 2018 relatif à la réalisation de projets pilotes, le régime actuel prévoit que la demande d'autorisation de procéder à des essais "n'est acceptable qu'en présence de <u>connaissances nouvelles</u> dont l'acquisition passe obligatoirement par l'utilisation de véhicules automatisés" (mis en évidence par nos soins).							
	Il est ressorti d'une concertation commune avec les TPG que la durée des essais octroyés sous le régime actuel (deux ou trois ans) est relativement courte au vu des nombreuses nouvelles technologies novatrices déployées lors de ces essais et des contraintes qui y sont associées. Les essais peuvent ainsi arriver à leur terme sans que le potentiel d'acquisition de connaissances nouvelles ne soit épuisé.							
	Par conséquent, au terme de la période initiale, sur requête motivée, il conviendrait de prévoir la possibilité de <u>prolonger les essais pour la même durée et aux mêmes conditions (renouvellement)</u> , au moins une fois, idéalement plusieurs. Il en découle que la nécessité de l'acquisition de connaissances nouvelles, prévue sous le régime actuel, devrait être relativisée et assouplie dans ce cas de figure.							
	Ceci aurait pour effet d'encourager le déroulement d'essais en Suisse sur le long terme et permettrait d'alléger la charge de travail importante, ainsi que les frais conséquents engendrés par le dépôt d'une demande d'autorisation d'essais pour les entreprises concernées.							
	Une alternative serait de prononcer des autorisations d'une durée initiale plus longue (par exemple pour 48 mois ou plus).							
	·							
9.	solutions innovantes?		ntributions pour promouvoir des					
	(art. 105 <sup>bis</sup> du projet LC							
	OUI	NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / proposition	n d'amendement :						

#### 3. Mise en œuvre d'interventions parlementaires

3.1	Motion	15.3574 -	<b>Annulation</b>	du	permis	de	conduire	à	l'essai
-----	--------	-----------	-------------------	----	--------	----	----------	---	---------

· .	O. Acceptez-vous que désormais seules les infractions graves et moyennement graves commises par les titulaires d'un permis de conduire à l'essai entraînent la prolongation de la période d'essai en cas de première infraction et l'annulation du permis de conduire à l'essai en cas de récidive ?  (art. 15a, al. 3 et 4, du projet LCR)								
	(art. 15a, al. 3 et 4, du ,	NON	sans avis / non concerné						
	Remarques / propositio								
3.2	3.2 Motion 13.3572 – Abaissement et augmentation du poids des véhicules utilitaires								
11	11. Acceptez-vous que le détenteur puisse faire modifier à tout moment le poids total de son véhicule automobile ou de sa remorque (dans la limite du poids garanti) auprès de l'autorité d'exécution cantonale ? (art. 9, al. 2 <sup>bis</sup> et 3 <sup>bis</sup> , du projet LCR)								
	⊠ oui	☐ NON	sans avis / non concerné						
	Remarques / proposition	n d'amendement :							
3.3 Motion 17.3632 – Adaptation du programme Via sicura 3.3.1 Mesures à l'encontre des chauffards									
J.,	o, i Mesures a renco	ntre des chaumards							
	. Acceptez-vous que les	tribunaux pénaux se voient a er les « délits de chauffard » ?	ccorder une plus grande marge						
	. Acceptez-vous que les d'appréciation pour jug	tribunaux pénaux se voient a er les « délits de chauffard » ?	ccorder une plus grande marge						
	Acceptez-vous que les d'appréciation pour jug (art. 90, al. 3 et 4, du p  OUI  Remarques / proposition Le canton de Genève de	tribunaux pénaux se voient a ler les « délits de chauffard » ? lrojet LCR)	sans avis / non concerné la peine plancher suffit à						
12	Acceptez-vous que les d'appréciation pour jug (art. 90, al. 3 et 4, du p  OUI  Remarques / proposition Le canton de Genève de donner une plus grande de Acceptez-vous que la	s tribunaux pénaux se voient acter les « délits de chauffard » ?  projet LCR)  NON  In d'amendement :  considère que l'abaissement de marge d'appréciation. L'alinéa  peine privative de liberté d'un ffard a été commis, soit abrogé	sans avis / non concerné la peine plancher suffit à 4 ne doit pas être modifié. an au minimum, qui s'applique						
12	Acceptez-vous que les d'appréciation pour jug (art. 90, al. 3 et 4, du p  OUI  Remarques / proposition Le canton de Genève de donner une plus grande.  Acceptez-vous que la lorsqu'un délit de chau	s tribunaux pénaux se voient acter les « délits de chauffard » ?  projet LCR)  NON  In d'amendement :  considère que l'abaissement de marge d'appréciation. L'alinéa  peine privative de liberté d'un ffard a été commis, soit abrogé	sans avis / non concerné la peine plancher suffit à 4 ne doit pas être modifié. an au minimum, qui s'applique						
12	Acceptez-vous que les d'appréciation pour jug (art. 90, al. 3 et 4, du p  OUI  Remarques / proposition Le canton de Genève de donner une plus grande la lorsqu'un délit de chau (art. 90, al. 3, du projet	tribunaux pénaux se voient au er les « délits de chauffard » ? projet LCR)  NON  n d'amendement : considère que l'abaissement de marge d'appréciation. L'alinéa peine privative de liberté d'un ffard a été commis, soit abrogé LCR)  NON	sans avis / non concerné la peine plancher suffit à a 4 ne doit pas être modifié. an au minimum, qui s'applique ee ?						
12	Acceptez-vous que les d'appréciation pour jug (art. 90, al. 3 et 4, du p  OUI  Remarques / proposition Le canton de Genève de donner une plus grande donner une plus grande la lorsqu'un délit de chau (art. 90, al. 3, du projet OUI  Remarques / proposition de la lorsqu'un délit de chau (art. 90, al. 3, du projet OUI	s tribunaux pénaux se voient acter les « délits de chauffard » ?   projet LCR)  NON  In d'amendement :  considère que l'abaissement de le marge d'appréciation. L'alinéa  peine privative de liberté d'un ffard a été commis, soit abrogé (LCR)  NON  In d'amendement :  préconise une réduction de la poréconise une réduction de la porte de	sans avis / non concerné la peine plancher suffit à 4 ne doit pas être modifié. an au minimum, qui s'applique e ?  sans avis / non concerné						

14.	14. Acceptez-vous que le permis de conduire doive être retiré pour six mois au minimum (et non plus pour 24 mois au minimum) aux personnes qui ont commis un délit de							
	chauffard pour la première fois ? (art. 16c, al. 2, let. a <sup>bis</sup> , du projet LCR)							
	OUI	NON	sans avis / non concerné					
•	Remarques / proposition d'amendement : Le Canton de Genève propose une durée minimale de retrait de 12 mois.							
	Avec une durée minimale de retrait de 6 mois au lieu de 24 mois après un "délit de chauffard", le délit de chauffard ne se distingue plus aussi clairement des autres catégories d'infractions routières et il est à craindre que la pratique des mesures nettement assouplie qui accompagnera inévitablement la modification proposée aura également un effet beaucoup mois dissuasif sur les conducteurs. En guise de compromis, le Canton de Genève accepterait une durée de retrait minimale de 12 mois après un "délit de chauffard"							
3.3	.2 Recours obligato	re des assureurs RC des véh	icules automobiles					
15.	ou dans l'incapacité de	e conduire ou à la suite d'un d ourner contre la personne fauti	un conducteur en état d'ébriété élit de chauffard, l'assureur ne ve ?					
	⊠ oui	□NON	☐ sans avis / non concerné					
;	Remarques / propositio	n d'amendement :						
3.3	.3 Éthylomètres an noires »)	ti-démarrage et enregistre	3.3.3 Éthylomètres anti-démarrage et enregistreurs de données (« boîtes noires »)					
16. Acceptez-vous que soit abrogée la base légale prévoyant l'utilisation obligatoire d'enregistreurs de données reconnus (« boîtes noires ») après que certains excès de vitesse ont été commis ?								
16.	d'enregistreurs de don de vitesse ont été com	nées reconnus (« boîtes noire mis ?	s ») après que certains excès					
16.	d'enregistreurs de don de vitesse ont été com (art. 17a, en particulier	inées reconnus (« boîtes noire	s ») après que certains excès					
16.	d'enregistreurs de don de vitesse ont été com	nées reconnus (« boîtes noire mis ? <i>l'al. 1, et art. 99, al. 1, let. h à j</i> ,	du projet LCR)					
	d'enregistreurs de don de vitesse ont été com (art. 17a, en particulier OUI  Remarques / propositio	nées reconnus (« boîtes noire mis ? <i>l'al. 1, et art. 99, al. 1, let. h à j,</i> NON  n d'amendement :	du projet LCR)  sans avis / non concerné					
	d'enregistreurs de don de vitesse ont été com (art. 17a, en particulier DUI Remarques / proposition Acceptez-vous que so d'éthylomètres anti-déront été commis ?	inées reconnus (« boîtes noire mis ? l'al. 1, et art. 99, al. 1, let. h à j NON  n d'amendement :  bit abrogée la base légale pr marrage après que certains dél	es ») après que certains excès  du projet LCR)  sans avis / non concerné  évoyant l'utilisation obligatoire its de conduite en état d'ébriété					
	d'enregistreurs de don de vitesse ont été com (art. 17a, en particulier DUI Remarques / proposition Acceptez-vous que se d'éthylomètres anti-déront été commis ? (art. 17a, en particulier	inées reconnus (« boîtes noire mis ? l'al. 1, et art. 99, al. 1, let. h à j, NON  n d'amendement :  pit abrogée la base légale pr marrage après que certains dél	du projet LCR)  sans avis / non concerné  évoyant l'utilisation obligatoire its de conduite en état d'ébriété  du projet LCR)					
	d'enregistreurs de don de vitesse ont été com (art. 17a, en particulier DUI Remarques / proposition Acceptez-vous que so d'éthylomètres anti-déront été commis ?	inées reconnus (« boîtes noire mis ? l'al. 1, et art. 99, al. 1, let. h à j NON  n d'amendement :  pit abrogée la base légale pr marrage après que certains dél  l'al. 2, et art. 99, al. 1, let. h à j	es ») après que certains excès  du projet LCR)  sans avis / non concerné  évoyant l'utilisation obligatoire its de conduite en état d'ébriété					

#### 4. Autres révisions nécessaires

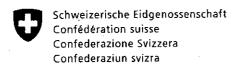
4.1	Exceptions à l'interdiction	de circuler	le dimanche	et de nuit
-----	-----------------------------	-------------	-------------	------------

18.	8. Acceptez-vous qu'il soit mentionné explicitement que le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit ?  (art. 2, al. 2, du projet LCR)								
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné						
	Remarques / proposition	n d'amendement :	·						
4.2	Aménagement des	passages pour piétons	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
19.	19. Acceptez-vous que l'obligation imposée au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons soit abrogée ? (art. 6a, al. 2, du projet LCR)								
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné						
	Remarques / proposition	n d'amendement :							
4.3	Exceptions à l'inter	diction des courses sur circu	uit						
20.	Acceptez-vous que la l'interdiction des course soumises à autorisation (art. 52, al. 1 et 2, du pr	es sur circuit et à faire de ces n soit étendue ?	al de prévoir des exceptions à s dernières des manifestations						
	⊠ oui	□NON	sans avis / non concerné						
	Remarques / proposition	n d'amendement :							
4.4	Sanctions pénales puissance ou de vi		ises avec des véhicules de						
21	véhicules de puissand	ce ou de vitesse minimes ne	nfractions commises avec des e soit désormais plus qu'une eine pécuniaire ou une peine						
	⊠ oui	□NON	sans avis / non concerné						
	Remarques / propositio	n d'amendement :							
	infractions commises no	otamment avec des cyclomote	sement de la peine pour des urs, il serait possible envisager as d'inaptitudes à la conduite						

4.5	Habilitation de l'Office fédéral des routes (OFROU) à accorder au cas par
	cas des dérogations à certaines dispositions d'ordonnance

22.	2. Acceptez-vous que le Conseil fédéral puisse, par voie d'ordonnance, autoriser l'OFROU à accorder des dérogations à certaines dispositions d'ordonnance dans des cas particuliers ?  (art. 106, al. 2 <sup>bis</sup> , du projet LCR)							
			Sans avis / non concerné					
	⊠ OUI	NON	sans avis / non concerne					
	Remarques / proposition							
	Il sied de relever qu'une telle possibilité pourrait engendrer une complexification de la réglementation des situations, en particulier pour les domaines relevant de la compétence des cantons (article concerné, in fine).							
4.6	Habilitation du Con	seil fédéral à conclure des tr	aités internationaux					
23.	23. Acceptez-vous que le Conseil fédéral puisse conclure avec d'autres États (par ex. le Royaume-Uni) des traités semblables à ceux signés avec la Principauté du Liechtenstein <sup>1</sup> ?  (art. 106a, al. 1, du projet LCR)							
	OUI	□ NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / proposition							
24	amendements à certair des traités internation compétence de conclu	ns accords internationaux énur aux relatifs à la circulation a re de tels traités couvre les ob me par voie d'ordonnance (au						
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné					
L	Remarques / proposition	n d'amendement :	· · ·					
4.7	4.7 Extension de la responsabilité du détenteur du véhicule en cas d'amendes d'ordre aux personnes morales (modification de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre)							
25	Acceptez-vous que la d'ordre soit étendue au (art. 7, al. 1, du projet L	x personnes morales?	u véhicule en cas d'amendes					
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné					
	Remarques / propositio	n d'amendement :						
	d'ordre qui pourront êtr	e imputées aux personnes mo	traitement entre les amendes orales et les contraventions qui pect n'est pas réglé par la LCR.					

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RS 0.741.531.951.4



Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC Office fédéral des routes OFROU

Questionnaire relatif à la révision partielle de huit ordonnances accompagnant la révision de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Auteur de l'avis :
☑ Canton ☐ Association ☐ Organisation ☐ Autre
Expéditeur :
Service administratif du Conseil d'Etat
République et Canton de Genève
rue Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word et PDF) d'ici au 12.12.2020 à l'adresse suivante : svg@astra.admin.ch
A) Mesures visant à réduire les émissions de CO <sub>2</sub> des véhicules routiers
1. Accord de principe
1. Acceptez-vous le principe de la reprise des prescriptions de l'UE visant à réduire les émissions de CO <sub>2</sub> et à accroître la sécurité des véhicules utilitaires lourds (nouvelles cabines optimisées, becquets allongés et compensation du poids des systèmes de propulsion alternative et non polluante pour les véhicules automobiles jusqu'à trois essieux ainsi que les trains routiers formés à partir de ceux-ci)?
☑ OUI   ☐ NON   ☐ Sans avis / non concerné
Remarques / Proposition de modification : Il faut que cela corresponde obligatoirement aux prescriptions du droit de l'UE.

2.	poids induit par les systèmes de propulsion alternative (max. 1 tonne ou 2 tonnes en cas de propulsion non polluante) pour les camions à quatre et cinq essieux, contrairement à ce que prévoit l'UE?						
	OUI	<b>⋈</b> NON		Sans avis / n	on concerné		
	Remarques / Proposition Nous sommes opposés des prescriptions corres suisse qui s'écartent des notamment des incertitu	aux réglementation pondantes de l'UE. s prescriptions de l'U	Les prescri <sub>l</sub> JE entraîne	otions techniques nt des problèmes	s du droit		
		•					
3.	Acceptez-vous qu'il so excédentaire du réserv semi-remorques fonction	oir d'hydrogène de	s camions,	des tracteurs à s	sellette et des		
	OUI	⊠ NON		☐ Sans avis / r	non concerné		
	Remarques / Propositio Cf. réponse à la questio						
			· .				
4.	Acceptez-vous que le pour le transport comb dans une réglementati que soit adoptée la prode mettre en place de LCR)? (Remarque : se alternative et la longe réduire les émissions de chargement ne s'en	oiné (40 ou 44 tont on temporaire confo position de modifica s réglementations o euls le surplus de p ueur excédentaire de CO <sub>2</sub> peuvent êtro	nes) et la lo orme à l'art ation de loi d de durée illi oids induit p des éléme e compensé	ingueur maximal . 106, al. 5, LCR qui lui conférera l mitée (cf. art. 9, par les systèmes nts aérodynamic	le de 18,75 m , avant même a compétence al. 2 <sup>bis</sup> , projet de propulsion ques visant à		
	⊠ oui	NON		Sans avis /	non concerné		
	Remarques / Proposition Cette disposition peut ê le droit de l'UE.	n de modification : tre acceptée sous r	éserve expr	esse de sa com	oatibilité avec		
	:	· 					

5.	le poids total ne dépa comme des poids lo automobiles légères) e l'utilisation des voitures	usse pas 4,25 tonnes ne soi purds, mais comme des v t, partant, que l'ensemble de de livraison leur soient applic e en vue de réduire les émissi	
	OUI	NON	Sans avis / non concerné
	Remarques / Proposition L'orientation du règleme conforme aux disposition serait envisageable que En outre, le règlement pune révision fondaments suivants: - Les systèmes informat - Les interfaces avec le être adaptées; - De nombreuses lois ca comme facteur de calcuindispensables; - Comment doit-on indic Cela sera-t-il visible dar - Le système du contrô - La création prévue d'u	n de modification : ent est compréhensible sur le propose du droit de l'UE. Par consé s'il y avait un règlement interrorévu semble être truffé de propale de la question. Nous voulo tiques cantonaux doivent être SIAC, la DGD ainsi que les contonales sur la redevance sur la la aussi, des ajustements sur le poids supplémentaire pas le certificat de type ou le ce	principe mais devrait être quent, une acceptation ne national correspondant.  Iblèmes qui rendent nécessaire ens souligner les points  adaptés; empagnies d'assurance doivent rele trafic utilisent le poids ont probablement  our la propulsion alternative? rtificat de conformité (COC)?  3,5 tonnes devrait être adapté; le permis de circulation
	actuellement en vigueur conduits dans quelle ca	r qui précise exactement quels tégorie. À notre avis, une telle itraire de nouvelles incertitude	s véhicules peuvent être inscription n'apporte aucune
-			

۷.	pour les véhicules routiers (OETV)				
	Ordonnance du 13 no (OCR)	vembre 1962 sur les règle	s de la circulation routière		
2.1	. Cabines aérodynamiq	ues allongées			
6.	optimisées du point de longueur admise ?	cabines des poids lourds et de vue de l'aérodynamique et uprojet OETV et 65, al. 5 et 6,	es tracteurs à sellette qui sont de la sécurité dépassent la du projet OCR)		
	⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			
			-		
2.2	2. Becquets dépassant à	l'arrière des véhicules utilit	aires lourds		
7.	allongés aux fins d'opti de CO <sub>2</sub> ?	véhicules utilitaires lourds pu misation de l'aérodynamisme al. 1 <sup>bis</sup> , let. o, du projet OETV)	issent être dotés de becquets et de réduction des émissions		
	⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			
2.3	3. Règles d'utilisation re poids lourds et des tr	elatives aux becquets allong acteurs à sellette	és rétractables à l'arrière des		
8.	à l'arrière la longueur sortis que sur les route	maximale admise du véhicule es où la vitesse maximale auto s de la route vulnérable dans le	émissions de CO <sub>2</sub> et dépassant ne puissent être déployés ou risée est supérieure à 50 km/h es agglomérations) ?		
	⊠ oui	NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Propositio	n de modification :			

### 2.4. Compensation de la longueur du réservoir d'hydrogène

9.	Acceptez-vous que la longueur du réservoir d'hydrogène des poids lourds et tracteurs à sellette fonctionnant à l'hydrogène ainsi que des trains routiers formés à partir de ces véhicules puisse être compensée en Suisse et que ces véhicules et trains routiers puissent dépasser la longueur admise en conséquence ? (art. 94, al. 1 <sup>ter</sup> , let. b, du projet OETV et art. 65, al. 5 et 6, du projet OCR)				
	(art. 94, al. 1 <sup>to</sup> , let. b, d	u projet OE i v et art. 65, ⊠ NON	Sans avis / non concerne	é	
	Remarques / Propositio	L <del></del>			
	L'acceptation ne peut ê	tre donnée que si les ma	odifications apportées aux formes aux prescriptions de l'UE.		
			<u> </u>		
	alternative	<u> </u>	t par les systèmes de propulsio		
10	propulsion alternative afin de protéger les ro admise.)	puisse être relevé dans outes, aucune augmenta	de véhicules dotés d'un système d la limite d'une tonne ? (Remarque ition des charges par essieu ne se l', al. 1 <sup>ter</sup> et 1 <sup>quater</sup> , du projet OCR)	9:∤	
	⊠ oui	NON	Sans avis / non concern	é	
	iusqu'au poids total ma	on 9. Cette réglementation ximum en vigueur de 40	on devrait être valable uniquement ou 44 tonnes. Il faut ajouter que les sont pas conformes au droit de l'UE		
	r				
2.6	6. Compensation du su polluante	rplus de poids induit p	par les systèmes de propulsion no	on —	
11	système de propulsio tonnes ? (Remarque : par essieu ne sera adr	n non polluante puisse afin de protéger les rout nise.)	t ensembles de véhicules dotés d' e être relevé dans la limite de de es, aucune augmentation des charg 7, al. 1 <sup>ter</sup> et 1 <sup>quater</sup> , du projet OCR)	ux 🏻	
-	⊠ oui	□NON	Sans avis / non concern	é	
	Remarques / Proposition Cf. réponse aux questi				

- 3. Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC)
- 3.1. Compensation du surplus de poids induit par les systèmes de propulsion alternative pour les voitures de livraison et les camping-cars qui dépassent la limite de 3,5 tonnes uniquement en raison dudit surplus de poids

12.	2. Acceptez-vous que le permis de conduire de la categorie B ou BE autorise la conduite des voitures de livraison dotées d'un système de propulsion alternative et dont le poids total dépasse 3,50 tonnes, mais pas 4,25 tonnes, ainsi que des trains routiers correspondants ?					
	(art. 4, al. 5, let. f, ch. 2,					
		NON	Sans avis / non concerné			
	Remarques / Proposition Cf. réponse à la question					
	des possibilités de cond la facon dont cette exter	itons mentionner que d'ores et uire de tels véhicules (C1 et D' nsion des catégories B ou BE s ncore exiger que de telles régle	1). Ce qui n'est pas clair, c'est serait mise en œuvre au plan			
13.	13. Acceptez-vous que le permis de conduire de la catégorie B ou BE autorise à l'avenir la conduite de voitures d'habitation lourdes dotées d'un système de propulsion alternative et dont le poids total dépasse 3,50 tonnes, mais pas 4,25 tonnes, ainsi que des trains routiers correspondants (promotion des systèmes de propulsion alternative visant à réduire les émissions de CO <sub>2</sub> ) ?  (art. 4, al. 5, let. f, ch. 2, et h, du projet OAC)					
	OUI	NON	Sans avis / non concerné			
	Remarques / Propositio	n de modification :				
	Cf. réponse à la question 12.					
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					

- 4. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)
  - Ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs (OTR 1)
- 4.1. Compensation du surplus de poids induit par les systèmes de propulsion alternative pour les voitures de livraison et les camping-cars qui dépassent la limite de 3,5 tonnes uniquement en raison dudit surplus de poids
- 14. Acceptez-vous que les exceptions relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs soient accordées aux conducteurs des voitures de livraison dotées d'un système de propulsion alternative et dont le poids total dépasse 3,50 tonnes, mais pas 4,25 tonnes, ainsi que des trains routiers formés à partir de ces véhicules ? (art. 4, al. 2, let. j, du projet OTR 1; l'exception à l'obligation d'équiper le véhicule d'un tachygraphe découle du texte de l'OTR 1)

	OUI	⊠NON	☐ Sans avis / non concerné		
Remarques / Proposition de modification : Aucune compatibilité avec le droit de l'UE. Un consentement ne serait envisageable que si les prescriptions étaient conformes à celles de l'UE.					
·					
15.	manière à pouvoir être propulsion alternative (Remarque les règles	e appliquée aux voitures de livi et dont le poids total ne s de circulation et la signalisat obiles lourdes » ne seraient la nouvelle définition.)	obiles légères soit modifiée de raison dotées d'un système de dépasse pas 4,25 tonnes? ion concernant spécifiquement donc plus valables pour les		
	OUI	NON	☐ Sans avis / non concerné		
	alternative devraient êt	ue tous les véhicules dotés d'ur re couverts par l'ordonnance et ne devrait pas introduire sans n	: pas seulement les voitures de		
16	propulsion alternative pas soumises à l'interd	et dont le poids total ne dépa diction de circuler le dimanche d	nnées (dotées d'un système de sse pas 4,25 tonnes) ne soient et de nuit ? FV, l'art. 91, al. 3, let. a, OCR ne		
-	S OUI	NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	on de modification :			
17	s'applique pas aux	voitures de livraison dotées oids total ne dépasse pas 4,25	ıle d'un limiteur de vitesse ne d'un système de propulsion tonnes?		
	OUI	⊠NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Propositi Cf. réponse à la quest				
			•		

- 5. Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur les poids lourds (ORPL)
- 5.1. Compensation du surplus de poids induit par les systèmes de propulsion alternative pour les voitures de livraison et les camping-cars qui dépassent la limite de 3,5 tonnes uniquement en raison dudit surplus de poids

18	Acceptez-vous que les propulsion alternative e pas soumises à la rede	et dont le poids total vance sur le trafic de	ne dépas	sse pas 4,25 tor	un système de nnes) ne soient
	(art. 3, al. 1, let. n, proje	t URPL)		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	⊠ oui	☐ NON		Sans avis /	non concerné
	Remarques / Propositio	n de modification :			

# B) Mesures visant à accroître la sécurité routière pour les vélos électriques

1. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)

	. Port du casque		
19.	Acceptez-vous qu'à l'av de porter un casque? (art. 3b, al. 1, du projet		noteurs soient eux aussi tenus
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné
	Remarques / Propositio	<u> </u>	
	Remarques / Fropositio	n de modification	
<u></u>			
20	de porter un casque (c	désormais obligatoire aussi si riques notamment ; seule	s les cyclomoteurs soient tenus ur les vélos électriques lents et exception : fauteuils roulants
-	⊠ oui	□ NON	Sans avis / non concerné
	Remarques / Proposition	n de modification :	
21	Seriez-vous favorable seize ans sur les vélo- proposées)	à un port du casque oblig s non motorisés ? (Question	atoire pour les enfants jusqu'à indépendante des modifications
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné
	Remarques / Proposition	on de modification :	

1.2.	<b>Usage</b>	diurne	obligatoire	des	phares
------	--------------	--------	-------------	-----	--------

2	22.	quadricycles légers à r	moteur, de quadricycles à n le rouler de jour avec les pha	e cyclomoteurs ainsi que de noteur et de tricycles à moteur ires allumés ?
F		⊠ OUI	□NON	Sans avis / non concerné
		Remarques / Proposition	n de modification :	
			NULP C Levele	de ieur even les phares allumés
	23.	Acceptez-vous les exce (notamment pour les motorisés)? (art. 30, al. 2, let. a à c,	véhicules jusqu'à 10 km/h,	de jour avec les phares allumés par ex. les fauteuils roulants
		⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné
		Remarques / Propositio	n de modification :	
	1.3	. Respect des limitati signalées	ons générales de vitesse	e et des vitesses maximales
	24.	largeur ne dépasse pa	s 1,00 m doivent à l'avenir re es maximales signalées ?	s ainsi que de vélos-taxis dont la especter les limitations générales
		⊠ oui	NON	Sans avis / non concerné
		doivent être équipés d'u de l'article 222q de l'OE Les cyclomoteurs qui n	es cyclomoteurs conformes à	aison des dispositions transitoires iveau dans les 5 ans).

2.	Ordonnance du 19 juin	1995	concernant	les	exigences	techniques	requises
	pour les véhicules routie						*

2.1.	Obligation	d'équiper	les véhicules	d'un comp	teur de vitesse
------	------------	-----------	---------------	-----------	-----------------

25	Acceptoz your quo les	volomoteurs nouvant attein	dre plus de 20 km/h par la seule
∠5.	force du moteur ou dote doivent être équipés d'u	és d'une assistance au péd n compteur de vitesse ?	alage active au-delà de 25 km/h
	(art. 178b, al. 3, du proje	et OETV)	·
	⊠ oui	NON	Sans avis / non concerné
	Remarques / Proposition	de modification :	
		•	
-			
2.2	. Obligation d'équiper r	étroactivement les véhicul	es d'un compteur de vitesse
26.	viqueur de l'obligation	d'équipement ci-dessus do sens de l'art. 178 <i>b</i> , al. 3, di	lation au moment de l'entrée en vivent eux aussi être dotés d'un u projet OETV, au plus tard dans
	OUI	NON	☐ Sans avis / non concerné
	Remarques / Proposition	n de modification :	
	L'équipement rétroactif détenteur. Celui-ci devra certain délai. Nous avor ceuvre et de contrôler u	dans les délais devrait donc ait être obligé d'équiper rétro is de sérieux doutes quant à ne telle obligation d'équipem it de la possibilité technique	ées d'un compteur de vitesse. relever de la responsabilité du pactivement le véhicule dans un la possibilité de mettre en nent rétroactif. D'autant plus que d'équiper tous les cyclomoteurs
		,	
3.	Ordonnance du 16 jar	nvier 2019 sur les amendes	s d'ordre (OAO)
3.	1. Être passager sur un	cyclomoteur sans porter l	e casque
27	7. Acceptez-vous que les puissent à l'avenir être (annexe 1, ch. 800.3, c	sanctionnés d'une amende	as le casque sur les cyclomoteurs d'ordre de 30 francs ?
	⊠ oui	NON	Sans avis / non concerné
	Remarques / Proposition	n de modification :	

### 3.2. Transporter un enfant de moins de douze ans ne portant pas le casque

-28	8. Acceptez-vous que les personnes qui transportent des enfants âgés de moins de douze ans ne portant pas le casque puissent à l'avenir être sanctionnées d'une amende d'ordre de 30 francs ?				
	(annexe 1, ch. 601.2, du	1			
	⊠ oui	□NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition de modification :				
3.3. Circuler sans feu					
29	29. Acceptez-vous que les personnes qui circulent de jour sans feu sur des cyclomoteurs puissent à l'avenir être sanctionnées d'une amende d'ordre de 20 francs ?  (annexe 1, ch. 604.4, du projet OAO)				
	⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition de modification :				
	,	•			
		•	·		
3.4. Dépasser la limitation générale de vitesse ou la vitesse maximale signalée					
30. Acceptez-vous que les personnes qui ne respectent pas, avec un cyclomoteur, la limitation générale de vitesse ou la vitesse maximale signalée soient passibles à l'avenir d'une amende de 30 francs ?  (annexe 1, ch. 625, du projet OAO)					
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Propositio	n de modification :			
		•			
		•			

#### 3.5. Circuler sans le compteur de vitesse prescrit

31	1. Acceptez-vous que les conducteurs de cyclomoteurs pouvant atteindre plus de 20 km/h par la seule force du moteur ou dotés d'une assistance électrique au pédalage active au-delà de 25 km/h puissent à l'avenir être sanctionnés d'une amende de 20 francs s'ils circulent sans compteur de vitesse ? (annexe 1, ch. 703.4, du projet OAO)				
	⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	on de modification :			